

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 0 1 1

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la SALLE DU PICON de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 15 Décembre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement SALLE DU PICON, sis 8 Place du 11 Novembre 1918 31430 LE FOUSSERET, type principal L, type secondaire W, catégorie 4, est autorisée.

ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel,

2 – Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du Code de la Construction et de l’Habitation, et fournir les rapports de vérification à la Commission de Sécurité,

3 – Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l’évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (Arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l’article GN 8),

4 – Informer la commission de sécurité de l’arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation, envisagés même à titre temporaire (articles L122-3 du code de la construction et de l’habitat),

5 – Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du Code de la Construction et de l’Habitation) :

- l’état du personnel chargé du service d’incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d’incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d’aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s’il y a lieu, de l’architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux,

6 – Afficher à l’entrée principale de l’établissement l’avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l’autorité compétente (modèle cerfa n°20-3230) (article GE5),

7 – Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13),

8 – Avant tout travaux dans l’établissement ou changement d’affectation, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l’arrondissement de Saint-Gaudens un dossier de demande d’autorisation de travaux respectivement une demande d’avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l’article R.143-22 du code de la construction et de l’habitation,

9 – Fournir à la commission de sécurité compétente le dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité, prévu par le b de l’article R.122-11, des différents aménagements réalisés depuis la création de l’établissement sans avis de cette dernière notamment des sanitaires, de la salle annexe et de l’espace de « coworking ».

Il devra comprendre les pièces suivantes :

↳ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu’éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;

↳ Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l’évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d’attente sécurisés ;

↳ Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur ;

↳ Les documents de détail intéressant les installations techniques portant sur ces installations (article R143-22 du CCH et GE2),

10 – **Installations techniques** : Faire vérifier annuellement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations de chauffage, électriques et du système d’alarme (article CH 58, EL 18, EC 15 et MS 73),

11 – **Construction** : Limiter à 19 personnes l'occupation des locaux situés au R+1 (espace coworking) et afficher sur la porte d'entrée une signalétique précisant « effectif limité à 19 personnes » (article CO 38\$2),

12 – **Dégagements** : S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (article CO37\$2),

13 – **Moyens de secours** : S'assurer que l'alarme générale soit audible en tout point de l'établissement (article MS 62),

14 – Apposer à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- ↳ des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- ↳ des dispositifs et commandes de sécurité ;
- ↳ des organes de coupure des fluides ;
- ↳ des organes de coupure des sources d'énergie ;
- ↳ des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS41),

15 – Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans 1 temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (articles MS51 et 72\$1),

16 – Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles pendant les heures d'ouverture au public (article MS39\$2).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

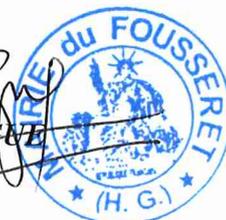
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Commandant de la Brigades de CAZERES.

Fait au Fousseret, le 23 Janvier 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**



Séance du 15/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-010190 / LM
N° établissement : E-C-19300011-352-L4 / 352

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
--------------	--

Etablissement	SALLE DU PICON Lieu-dit "Le Picon" 31430 FOUSSERET (LE)
----------------------	--

Visite effectuée le	14/11/2022
----------------------------	------------

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 4^{ème}

Activité secondaire : W

Effectif maximal admissible :

- Public :	187	personnes
- Personnel :	0	personnes
- Total :	187	personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement à usage de salle polyvalente occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment R-1 (non accessible au public) / R+1.

Il présente une salle de 112m² avec une scène de 30m² et un hall de 22m² avec 2 sanitaires et 2 locaux de rangements.

Il existe également une salle de 56m² avec un bar en attente de travaux.

Au-dessus est situé un logement transformé en espace de coworking (coque vide non utilisé à ce jour). Attente de transmission à la Commission de sécurité le dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité (article R122-11) des aménagements de cet espace coworking (accueil maximal public inférieur à 19 personnes).

Documents transmis après la visite

- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de FOUSSERET (LE).
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (Article GN13).
- 2) Avant tout travaux dans l'établissement ou changement d'effectif, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Gaudens un dossier de demande d'autorisation de travaux respectivement une demande d'avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R.143-22 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) **RAPPEL 2017** : Fournir à la commission de sécurité compétente le dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article [R. 122-11](#), **des différents aménagements réalisés depuis la création de l'établissement sans avis de cette dernière et notamment des sanitaires, de la salle annexe et de l'espace de « coworking »**.
Il devra comprendre les pièces suivantes :
 - ✓ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
 - ✓ Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. »
 - ✓ Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.
 - ✓ Les documents de détail intéressant les installations techniques portant sur ces installations (Article R143.22 du CCH et GE2).
- 4) **Installations techniques** : Faire vérifier annuellement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations de chauffage, électriques et du système d'alarme (articles CH 58, EL 18, EC 15 et MS 73).

Construction :

- 5) Limiter à 19 personnes l'occupation des locaux situés au R+1 (espace coworking) et afficher sur la porte d'entrée une signalétique précisant « Effectif limité à 19 personnes » (article CO 38§2).

Dégagements :

- 6) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article CO37§2)

Moyens de secours :

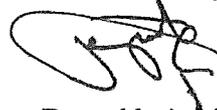
- 7) S'assurer que l'alarme générale soit audible en tout point de l'établissement (article MS 62).
- 8) Apposer à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable.
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.
Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art MS41).

- 9) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).
- 10) Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles pendant les heures d'ouverture au public (article MS39§2).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT